

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023/ **756**

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
DES VEHICULES A MOTEUR OU TRACTES A USAGE D'HABITAT  
(AUTOCARAVANES OU ASSIMILES)**

Le Maire de Canet en Roussillon,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, et suivants,

VU, le Code de la Route,

VU, le Code Pénal,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des camping-cars, afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique comprenant notamment la commodité de la circulation et du stationnement.

**CONSIDERANT** que sur la majeure partie du territoire de la commune, le stationnement des autocaravanes ne pose pas de problèmes particuliers et que la commune est disposée à accueillir ce type de tourisme.

**CONSIDERANT** toutefois que la prise en compte de l'enjeu touristique lié à l'accueil des autocaravanes ne peut se subroger au maintien nécessaire de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

**CONSIDERANT** que le territoire communal comporte des zones où le stationnement des camping-cars doit être encadré voire interdit, eu égard, notamment, à l'étroitesse des emplacements de stationnement à l'affectation du domaine public routier ou du domaine public portuaire.

**CONSIDERANT** que la commune dispose de plusieurs milliers de places de stationnement gratuites sur l'ensemble du territoire, et que la limitation de stationnement ne grèverait qu'une très petite partie du domaine public affecté au stationnement,

**CONSIDERANT** qu'en outre, les véhicules qui font l'objet de la présente interdiction se distinguent des autres véhicules du fait de leur caractère habitable permettant à leurs habitants d'y passer la nuit, justifiant l'établissement de règles de stationnement différentes de celles applicables à d'autres catégories de véhicules.

**CONSIDERANT** qu'un emplacement spécifique comportant des installations techniques adaptées a été spécialement aménagé pour la réalisation des opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté des véhicules.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** Le stationnement des véhicules à moteur ou tractés à usage d'habitat (autocaravanes et assimilés) est interdit dans les zones suivantes :

- Parking Ajaccio
- Parking Barcelone
- Parking Bastia
- Parking Oniria
- Parking Eco Park

- **Parking du rond-point de l'Etang**
- **Quai Santa Maria**
- **Rue l'Etoile**
- **Rue Calypso**
- **Rue Hermione**
- **Rue Nautille**
- **Rue Pen Duick**
- **Rue le Marité**

Cette interdiction se justifie par des considérations liées à l'affectation du domaine public portuaire.

En effet ces parkings et voies se situent à proximité immédiate du Port. Elles connaissent tout au long de l'année une activité importante liée à une fréquentation de plaisanciers et de professionnels travaillant dans les métiers de la mer.

Or, les véhicules à moteur ou tractés à usage d'habitat, du fait de leur dimension et gabarit, sont de nature à gêner tant la circulation que le stationnement.

**ARTICLE 2:** Le stationnement des véhicules à moteur ou tractés à usage d'habitat (autocaravanes et assimilés) **est interdit, pendant la période estivale, soit du 01 juin au 15 septembre**, dans les zones suivantes :

- **Avenue Edouard Herriot dans sa portion comprise entre la rue de Champagne et l'avenue de la Méditerranée**
- **Parking du rond-point de l'Etang**
- **Promenade de la Côte Radieuse**
- **Promenade de Côte Vermeille**
- **Voie Florence Artaud**

L'interdiction le long de ces avenues ou voies se justifie par des considérations de circulation générale.

En effet, ces avenue ou voies sont situées à proximité immédiate du front de mer, les places de stationnement étant particulièrement étroites pour rentabiliser, au maximum, l'espace affecté au stationnement.

En période estivale, ces avenues ou voies connaissent une fréquentation très importante, tant par les piétons que par les automobilistes.

Or, les véhicules à moteur ou tractés à usage d'habitat, du fait de leur dimension et gabarit, sont de nature à gêner tant la circulation que le stationnement.

En effet, d'une part, ces véhicules, lorsqu'ils sont stationnés dépassent sur la chaussée et constituent donc un obstacle à la fluidité de la circulation, particulièrement dense en période estivale.

D'autre part, ces véhicules constituent une entrave au stationnement car ils réduisent l'espace offert aux autres véhicules pour se garer.

En outre, ces véhicules doivent effectuer des manœuvres longues et délicates pour stationner qui sont, là encore, de nature à ralentir et donc à gêner la circulation très dense en période estivale.

**ARTICLE 3:** Le stationnement des véhicules à moteur ou tractés à usage d'habitat (autocaravanes et assimilés) **est interdit, de nuit, soit de 20 heures à 7 heures, pendant la période estivale, soit du 01 juin au 15 septembre, dans les zones suivantes :**

- Avenue Méditerranée
- Avenue de Toulouse
- Parking Cassanyes
- Place St Jacques
- Parking de la Poste situé avenue de Catalogne
- Avenue Delestraint

Cette interdiction se justifie par des considérations liées à l'affectation du domaine public routier.

Les véhicules visés par l'interdiction font l'objet d'un usage particulier car ils constituent non seulement un moyen de transport mais également et surtout un lieu de vie et d'hébergement des occupants.

Or cet usage est incompatible avec l'affectation du domaine public routier, sur les zones précitées.

En effet, ces zones sont situées à proximité du front de mer ou dans le cœur du vieux village et sont donc très fréquentées en période estivale.

Elles doivent être exclusivement dédiées au stationnement ponctuel et « tournant » des automobiles et non être affectées à l'hébergement d'une certaine catégorie d'entre eux.

Les véhicules qui font l'objet des présentes interdictions peuvent toutefois trouver à stationner sur les milliers de place de stationnement gratuit mises à disposition de tous les automobiles sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules à moteur ou tractés à usage d'habitat (autocaravanes et assimilés) **est interdit, toute l'année dans la zone suivante :**

- Parking de l'Autan, situé rue de l'Autan
- Avenue des Floralies
- Avenue des Arènes

Cette interdiction se justifie par des considérations de sécurité liées à la configuration de la voie. Cette zone est située dans un quartier résidentiel dense. Elle doit être exclusivement dédiée au stationnement ponctuel et « tournant » des automobiles et non être affectée à l'hébergement d'une certaine catégorie d'entre eux.

Cet usage est incompatible avec l'affectation du domaine public routier, sur la zone précitée.

- Voie donnant accès au parking du Sardinal, à partir de l'avenue Delestraint.
- Parking du Sardinal

Cette zone est située sur le domaine public maritime dans un espace naturel de bord de mer constitué de dunes qu'il convient de préserver tout au long de l'année.  
Les véhicules visés par l'interdiction font l'objet d'un usage particulier car ils constituent non seulement un moyen de transport mais également et surtout un lieu de vie et d'hébergement des occupants, susceptibles de porter atteinte au milieu naturel.

Cet usage est incompatible avec l'affectation de la zone précitée.

**ARTICLE 5:** Les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté du véhicule (vidange...) sont interdites sur le territoire communal à l'exception de l'emplacement spécialement prévu à cet effet à la station service de la zone colline des loisirs, sur l'aire de camping- car privée ou dans les campings dotés de l'équipement nécessaire.  
Cette interdiction se justifie par des considérations liées à la salubrité publique.  
En effet, la réalisation de ces opérations, et notamment celle de la vidange, suppose des installations techniques permettant une évacuation efficace des eaux usées vers les réseaux d'égouts et permettant le nettoyage du site a posteriori.

De telles opérations, car elles sont génératrices d'importantes nuisances notamment olfactives, ne peuvent s'effectuer que dans des emplacements spécialement prévus à cet effet sous peine de constituer une grave atteinte à la salubrité publique.  
Un emplacement spécifique à la réalisation de ces opérations et disposant de tous les éléments techniques est mis en place à la station service, Colline des loisirs, rue Eole (ex rue du Mousqueton) dont l'accès est spécialement réservé au camping caristes.

**ARTICLE 6:** Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux et des marques réglementaires.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté ABROGE l'arrêté n° 2022/ 1757 du 16 juin 2022.

**ARTICLE 8:** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9:** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Directeur Principal de la Police Municipale et toutes les autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Canet en Roussillon,  
Le ...05/05/23.....



Pour le Maire  
**Stéphane LODA**  
Le Maire Adjoint Délégué  
  
**Michel SAUT**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>